



Marché Hébergement

Déclaration liminaire de la CGT-INRA,

Réunion du 14 septembre 2011
organisée par le Directeur Général
délégué chargé d'appui à la recherche
INRA Paris



Ordre du jour de la réunion :

Compte rendu et analyse des résultats de l'enquête 2011
« hébergement »

Présentation des solutions possibles sur l'hébergement

Echanges sur les déterminants de la future solution hébergement

La CGT-INRA invitée en tant qu'observatrice

Monsieur le Directeur Général Délégué à l'appui, Mesdames,
Messieurs, Chères et Chers Collègues

Monsieur le Directeur Général délégué nous a convié aujourd'hui
pour échanger et s'informer sur le marché Hébergement de l'INRA.

La CGT-INRA a décidé de répondre positivement à votre invitation
dans le cadre que vous même avez défini dans votre message du
17 juillet 2011 ; l'intervention de son représentant s'inscrit dans ce
cadre.

1. Bases historique et juridique du dossier

Avant 1999, l'effectivité de la mission était assurée par l'existence
d'un ordre de mission visé par le supérieur hiérarchique du
missionnaire et, éventuellement, la rédaction par le même
missionnaire d'un compte-rendu de mission.

Le décret 99-7442 subordonne la prise en charge des frais de
transport et de séjour à la justification de la durée réelle du
déplacement et de l'effectivité de la dépense.

Parce que les risques d'abus étaient l'argument majeur développé
dans les textes préparatoires de ce décret, la CGT-INRA, dans sa
lettre du 29 février 2000 à Bertrand HERVIEU, président de l'INRA,
affirmait que les agents INRA ne sont pas du tout concernés par des
abus relatifs aux remboursements des frais de déplacements qui
pourraient être commis dans certaines administrations.

La CGT-INRA lui demandait de relayer notre demande d'abrogation
du décret auprès de nos tutelles et prévoyait que l'application de ce
décret démobiliserait les agents, en particulier ceux qui se déplacent
fréquemment, aggraverait les contraintes sur la vie de leurs familles,

entraînerait des surcharges administratives, des pertes de temps,
des coûts supplémentaires et finalement réduirait l'efficacité de
l'INRA.

Avant même la publication du décret 2000-9293, la CGT-INRA, dans
son tract du 29 août 2000, stigmatisait le remplacement du contrôle
de l'effectivité de la mission par celui de l'effectivité de la dépense,
dénonçait l'alourdissement de la procédure et soulignait que les
économies attendues ne se feraient que sur le dos des
missionnaires.

Le passage du 20ème au 21ème siècle a été concomitant avec celui
de l'ère de la confiance à l'ère de la défiance, de l'ère de la
présomption de probité à celle de la suspicion de malhonnêteté.

Les dispositions du décret 2006-7814 ont remplacées celles des
décrets 90-4375 et 98-8446 (article 12).

Lors du Comité Technique Paritaire du 6 octobre 2006 puis du
Conseil d'Administration du 18 octobre 2006, les représentants de la
CGT-INRA se sont exprimés contre vos propositions de modalités
d'application du décret 2006-781 à l'INRA.

Le 9 mai 2007, la CGT-INRA informe tous les agents de l'INRA qu'à
la suite des avis du CTP du 23 mars 2007 et de la décision du CA du
4 avril 2007, la Direction Générale de l'INRA entend mettre en
application au 15 mai la note de service 2007-40 concernant les frais
de déplacement.

La lettre-pétition était centrée sur les trois revendications suivantes ;

1 Pour partager les résultats de l'enquête et formuler des
propositions en matière d'amélioration du service rendu aux agents....
Votre participation ne saurait être comprise comme l'expression d'un
accord de quelque nature que ce soit avec la direction sur le sujet
mais comme une contribution à la réflexion collective avant que la
direction n'arrête sa politique sur un sujet sensible pour les agents

2 Décret 99-744 du 30 août 1999 modifiant le décret 90-437
du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des
frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le
territoire métropolitain

3 Décret 2000-929 du 22 septembre 2000 relatif à
l'expérimentation de nouvelles conditions et modalités de règlement
de certains frais de déplacement à la charge des budgets de l'État et
de certains établissements publics

4 Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les
modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements
temporaires des personnels civils de l'État

5 Décret 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les
modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements
des personnels civils sur le territoire métropolitain

6 Décret 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions
et les modalités de règlement des frais occasionnés par les
déplacements des personnels civils d'une part sur le territoire
métropolitain de la France, d'autre part entre la métropole et les
départements et collectivités d'Outre-Mer ou entre ces départements
et collectivités

1. Aligner le droit d'entrée au restaurant administratif dû par les agents en stage de formation continue sur celui des agents permanents du centre où est effectué le stage.

2. Pour les frais de mission à l'étranger, offrir deux options aux missionnaires

(a) maintenir le paiement de l'indemnité journalière avec 17,5% pour chacun des repas et 65% pour la nuitée sans justificatif, ou

(b) maintenir le paiement forfaitaire des repas sur la base de 17,5% de l'indemnité journalière pour chacun d'eux, et rembourser la nuitée sur présentation du justificatif dans la limite de 75% de l'indemnité journalière

3. Honorer la demande d'avance sans discussion quant à son opportunité dans le respect de la dignité et de la vie privée du missionnaire dans laquelle son directeur d'unité n'a pas à s'immiscer et porter le montant de l'avance entre 75% et 90% du montant prévisionnel des frais de la mission.

2. Tératogenèse induite par le changement de paradigme ⁷

Ce passage de l'effectivité de la mission à celle de la dépense vous a conduit à élaborer la note 2007-40 modifiée et complétée par la note 2010-06 puis la note 2008-88 abrogée et remplacée par la même note de 2010.

La complexification de la procédure que nous dénoncions dès 1999 vous a contraint à commander auprès d'une officine la réalisation d'Ulysse version 1 puis Ulysse version 2.

Elle vous a contraint à passer un premier marché national avec Carlson Voyages en lieu et place des relations locales privilégiées entre une agence de voyage et le siège du centre ou de l'implantation INRA ; puis avec FRAM compte tenu de la piètre qualité de la prestation de Carlson Voyages.

Elle vous a contraint à passer un premier marché "Hébergement" avec la Centrale des Salles puis un second marché. A l'époque, vous n'avez pas tenu compte des mises en garde des "utilisateurs", fortement échaudés par les nombreuses difficultés qu'ils ont rencontrées avec les hôteliers. Ceux-ci étaient légitimement exaspérés par la lenteur de la Centrale des Salles à leur régler les prestations, souvent à plus de 90 jours, alors que l'INRA honorait ses factures à 45 jours voire à moins de 30 jours.

A l'issue de ce second marché, auriez vous enfin entendu le bruit sourd des agents missionnaires ?

3. Nos revendications actuelles sur l'hébergement

La CGT-INRA est porteuse de revendications qui concernent l'ensemble des agents de l'INRA, les missionnaires dans le cadre de leurs activités professionnelles stricto-sensu, les missionnaires dans le cadre de leurs mandats électifs ou de leur rôle dans les différentes structures de concertation ou de négociation (CAP, CTP, CCSS, CHSCT, CNPF, les missionnaires candidats aux concours et des examens professionnels, les missionnaires jurés, agents INRA ou invités externes.

Revenir au seul contrôle de l'effectivité de la mission, et donc sans présentation obligatoire des pièces justificatives du paiement de l'hébergement

a) versement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement

b) versement du forfait journalier lors de missions à l'étranger, mais sans attendre

Aligner immédiatement les remboursements forfaitaires hors marché des nuitées hors Ile de France en Métropole, DOM et COM sur celui des nuitées en Ile de France, donc porter le forfait de 60 et 80 EUR à 90 EUR

Inciter les services gestionnaires des unités et des centres à proposer systématiquement au futur missionnaire d'établir une demande d'avance, sans discussion quant à son opportunité ; le montant de l'avance pouvant atteindre 90% des frais susceptibles d'être engagés par le missionnaire.

La mise en œuvre de ces mesures éviterait que l'INRA employeur, en fait le chef de service du missionnaire ou le directeur des services généraux du centre, ne puisse s'immiscer, en dehors de ses activités professionnelles, dans la vie privée du missionnaire, et en particulier ne puisse connaître l'hôtel où le missionnaire a passé la nuit, l'adresse de l'hôtel, sa catégorie et si le missionnaire l'a passée seul.

Merci de votre attention

⁷ Traduction en un français moins amphigourique : Génération de monstres induite par le changement de principes